

DÉCISION (UE) 2016/1497 DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 28 avril 2016****sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2014**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2014,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2014, accompagné de la réponse du Centre ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽²⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2014 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2016 sur la décharge à donner au Centre pour l'exécution du budget pour l'exercice 2014 (05584/2016 — C8-0062/2016),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾,
 - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et notamment son article 108,
 - vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0082/2016),
1. constate que les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle se présentent tels qu'ils figurent en annexe au rapport de la Cour des comptes;
 2. approuve la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2014;

⁽¹⁾ JO C 409 du 9.12.2015, p. 39.⁽²⁾ Voir note 1.⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.⁽⁶⁾ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE
